

GE_GERICHTE ATAS/409/2010 vom 23. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_409_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/409/2010 du 23 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/409/2010 del 23 ottobre 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage

A/115/2010 - 4/8 - obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (Loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales, s'applique.

E. 3

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le droit de la Caisse d'infliger à l'assuré une suspension dans l'exercice de son droit à l'indemnité de chômage durant 31 jours, au motif qu'il avait résilié son contrat de travail le 3 septembre 2009 avec effet au 4 septembre 2009 sans s'assurer d'avoir un autre emploi préalablement.

E. 5

Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LACI, l'assuré doit être suspendu dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsqu'il est sans travail par sa propre faute. Selon l'art. 44 let. a de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI), tel est le cas de l'assuré qui a résilié lui-même le contrat de travail sans avoir été préalablement assuré d'obtenir un autre emploi, sauf s'il ne pouvait être exigé de lui qu'il conservât son ancien emploi. En application de l'art. 45 al. 2 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave. Il y a faute grave, lorsque l'assuré abandonne un emploi réputé convenable sans être assuré d'obtenir un nouvel emploi (art. 45 al. 3 OACI). La question de savoir si l'on pouvait exiger d'un assuré qu'il conservât son ancien emploi doit être résolue à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas concret. L'exigibilité est présumée. Cette présomption peut être renversée, mais il ne faut pas se montrer trop strict quant à la preuve qui incombe à

l'assuré (DTA 1999 n° 8 p. 39 consid. 7b). Le but de l'art. 44 al. 1 let. b OACI, est d'éviter que des salariés ne donnent leur congé sans avoir assuré leur avenir et émargent ainsi abusivement à l'assurance- chômage. La réserve qu'elle comporte ne doit ainsi être retenue que de manière restrictive. Ce n'est dès lors que si la continuation de l'emploi met en péril la santé physique et psychique de l'assuré que ce dernier pourra être amené à donner son congé sans avoir de nouvel emploi en vue. En particulier, un rapport tendu avec des supérieurs ou des collègues de travail ne justifie pas l'abandon d'un emploi sans en avoir trouvé un autre (DTA 1986 p. 90/ch. 23 ; RJN 1998 311 ; RJJ 1997 213). En revanche, selon la jurisprudence cantonale, le fait de devoir rester fréquemment en

A/115/2010 - 5/8 - dehors des heures habituelles de travail pour liquider certaines tâches sans être rémunéré au titre des heures supplémentaires et de devoir travailler dans un local de dimension restreinte, qui n'est pas muni de suffisamment de tables et de chaises, permet à un assuré de ne pas conserver un emploi, celui-ci ne pouvant être qualifié de convenable (déc. F. du 15 mars 2001 de la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-chômage). Il peut arriver qu'un emploi qui constituait un travail convenable à un moment donné perde cette qualité à la suite d'un changement de circonstance. Dans une telle éventualité, on ne peut exiger d'un salarié qu'il garde son emploi, sans être préalablement assuré d'en avoir obtenu un autre. Dans une telle hypothèse, il ne sera donc pas réputé sans travail par sa propre faute. A cet égard, il convient de s'inspirer des règles de l'art. 16 al. 2 LACI qui définit les cas dans lesquels un travail n'est pas réputé convenable (SVR 1999 ALV n° 22 p. 54). Quant à la durée de la suspension du droit à l'indemnité, le Tribunal fédéral des assurances a jugé que le but de la suspension est de faire participer l'assuré de façon équitable au dommage qu'il cause à l'assurance-chômage en raison d'une attitude contraire à ses obligations. Dès lors, la durée de la suspension doit être fixée dans une mesure appropriée à la gravité de la faute commise (ATF 122 V 40 consid. 4c / aa).

E. 6

La question est essentiellement ici d'apprécier les faits tels qu'ils ont pu être établis par l'instruction de la cause. On rappellera à ce sujet qu'en ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Par ailleurs, il convient en général d'accorder la préférence aux premières déclarations de l'assuré, faites alors qu'il en ignorait peut-être les conséquences juridiques, les explications nouvelles pouvant être - consciemment ou non - le fruit de réflexions ultérieures (ATF 121 V 47 consid. 2a, 115 V 143 consid. 8c).

E. 7

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a résilié de sa propre initiative le contrat de travail qui le liait à son employeur. Il ne saurait dès lors exciper de sa faute au sens de l'art. 44 al. 1 let. b OACI que s'il était assuré d'un autre emploi ou si on ne pouvait exiger qu'il

conservât son ancien emploi.

A/115/2010 - 6/8 - L'assuré souligne à cet égard que la continuation des rapports de travail lui était devenue insupportable, les trajets lui prenant six heures au moins chaque jour, de sorte qu'il avait décidé après deux mois d'efforts de quitter cet emploi.

E. 8

Un emploi, qui nécessite un déplacement de plus de deux heures pour l'aller et de plus de deux heures pour le retour et qui n'offre pas de possibilités de logement appropriées au lieu de travail, ou qui, si l'assuré bénéficie d'une telle possibilité, ne lui permet de remplir ses devoirs envers ses proches qu'avec de notables difficultés, ne constitue pas un travail convenable (cf. art. 16 al. 2 LACI). Un travail qui n'est pas réputé convenable est exclu de l'obligation d'être accepté (ATF 124 V 63 consid. 3b et les références). En particulier n'est pas réputé convenable un travail qui ne convient pas à la situation personnelle de l'assuré (art. 16 al. 2 let. c LACI). Il n'est pas contestable que le lieu de travail de l'assuré et son nouveau domicile soient notablement éloignés l'un de l'autre, au point que l'emploi dans le Jura ne pouvait plus être considéré comme convenable. Il apparaît ainsi que dès son déménagement à Genève, on ne peut plus en principe exiger de l'assuré qu'il conserve son emploi dans le Jura.

E. 9

Il y a cependant lieu de relever que la modification intervenue dans cet emploi n'est pas le fait de l'employeur ou de circonstances extérieures, mais de l'assuré lui-même qui a délibérément choisi de s'installer à Genève. On peut s'étonner que l'assuré ait pris une telle décision, au motif qu'il lui fallait rejoindre ses deux filles, au demeurant majeures. Il allègue à cet égard qu'il ne pouvait pas assumer financièrement deux foyers distincts. Or, force est de constater qu'il s'acquittait déjà, depuis septembre 2008, d'un loyer supplémentaire de 900 fr. par mois pour sa fille aînée ; ainsi le fait que sa fille cadette vienne s'installer avec celle-ci en septembre 2009 ne changeait rien pour lui quant aux dépenses de loyer. En venant à Genève, il renonçait quoi qu'il en soit au revenu de l'activité lucrative exercée par son épouse et courait au surplus le risque de ne pas trouver un nouvel emploi lui-même, risque d'autant plus grand que la crise sévit dans le domaine de l'horlogerie, ainsi qu'il l'a du reste rappelé lors de son audition. Il soutient qu'il aurait travaillé les deux mois du délai de congé, s'il avait su qu'une pénalité lui serait infligée, mais qu'il avait été mal renseigné. Or, même s'il avait respecté le délai de congé, il se serait retrouvé dans la même situation, soit celle d'avoir donné son congé sans s'être assuré préalablement d'avoir un autre emploi. Il a à cet égard confirmé n'avoir pas véritablement cherché un nouvel emploi avant de donner sa démission.

A/115/2010 - 7/8 - Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner la question des informations reçues de la Caisse par téléphone ; partant, l'audition de l'ex-employeur et/ou de l'employé de la Caisse s'avère inutile.

E. 10

Eu égard à la jurisprudence restrictive du Tribunal fédéral des assurances et compte tenu de toutes les circonstances du cas, force est de retenir une faute grave. Il se justifie dès lors de confirmer la décision de la Caisse, laquelle a fixé la durée de la suspension du droit aux indemnités à 31 jours, soit le minimum pour une faute grave. Aussi le recours est-il rejeté.

A/115/2010 - 8/8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.